



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-025
**portant mise en demeure faite à la société SAS T2I de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de Raucourt-et-
Flaba (08450)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 avril 1969, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires de 1981, 2004, 2008, 2010, 2016 et 2018, à la société Turquais pour l'exploitation d'installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Raucourt-et-Flaba (08450) rue des Marronniers, concernant notamment la rubrique 2565 (1b et 2a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du 8 avril 2014 du tribunal de commerce de Sedan actant le rachat de la société TURQUAIS INDUSTRIE par la société par actions simplifiées T2i,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 susvisé qui dispose :

[...] II.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 11/10/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23/10/2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N°23/402 du 9 octobre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 septembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 11 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 23 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N°24/008 du 22 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 septembre 2023, l'ingénieure de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le dernier compte rendu du Q18 (décembre 2022) conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion (23 non-conformités dont 21 déjà relevées précédemment) ;
2. l'exploitant a fourni lors de la période de contradictoire, par courriel du 23/10/2023, un planning de réalisation des travaux électriques sur l'année 2024 (document 3G2_Zones de risque électrique Q18). Il a prévu un renforcement de la surveillance par thermographie des installations concernées au cours de cette période ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;
4. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités électriques peuvent conduire à un départ de feu ou une explosion et ainsi occasionner des dommages sur les riverains notamment ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société T2i de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société T2i, dont le siège social est situé 10 rue des Marronniers à Raucour-et-Flaba (08450), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 800 359 416 00024, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de traitement de surface qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé en faisant réaliser des travaux de mise en conformité de ses installations électriques, afin que ces dernières ne présentent plus de risques d'incendie ni d'explosion, selon les délais et les zones suivantes :

- 7 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les installations présentes dans les bâtiments A, C, F, G et H (soit les bâtiments présents à proximité de l'atelier de traitement de surface),
- 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les installations de l'ensemble du site.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société T2I et dont une copie sera transmise pour information au maire de Raucourt-et-Flaba.

Charleville-Mézières, le **24 JAN. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL